



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 23

31 août 2016

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Dans ce numéro, nous proposons une sélection de la jurisprudence de la Cour du travail de Liège.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Durée du contrat > Contrat à durée déterminée > Contrats successifs](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 8 janvier 2016, R.G. 2015/AL/130

Des aléas d'ordre économique s'imposent à toute entreprise commerciale, dont le volume d'activité est, forcément, tributaire de l'évolution de l'offre et de la demande. En tant que tels, et sauf circonstances particulières tenant à la nature du travail, ils ne peuvent, pas plus que les conditions météorologiques, justifier que l'occupation du personnel ne puisse être envisagée que sous la forme de contrats à durée déterminée successifs.

2.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Articulation avec licenciement abusif](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 9 mars 2016, R.G. 2015/AL/72

Même si l'employeur n'établit pas à suffisance de droit le motif grave invoqué à l'appui du licenciement, à savoir le vol de matériel au préjudice d'un client (étant que la preuve de la soustraction frauduleuse n'est pas apportée), le comportement du travailleur, qui a été à l'origine des soupçons de vol et qui est qualifié d'« inapproprié », peut fonder raisonnablement la décision de licencier, avec pour conséquence que le licenciement ne peut être qualifié d'abusif au sens de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978.

Par ailleurs, si le travailleur peut en principe invoquer l'existence d'un abus de droit selon le droit commun, il est tenu d'établir notamment la faute de l'employeur. Le fait pour celui-ci d'échouer à rapporter la preuve du vol n'implique pas que le fait d'invoquer ce vol comme motif de licenciement constitue une telle faute.

3.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Absence injustifiée](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 22 mars 2016, R.G. 2014/AN/45

Le fait que la détention préventive du travailleur constitue une cause légale de suspension de l'exécution de son contrat (LCT, art. 28, 5°) exclut que l'absence au travail qui en découle nécessairement soit fautive ou ait un caractère injustifié lui conférant la nature de motif grave de rupture.

4.

[Temps de travail et temps de repos > Dépassement de la durée du travail > Heures supplémentaires > Preuve](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 18 mars 2016, R.G. 2015/AL/74

En réclamant tardivement des heures supplémentaires, le travailleur, qui n'a postulé aucun paiement de celles-ci pendant plusieurs années, rend difficile l'apport de la preuve contraire. Pareille demande est donc à prendre avec circonspection. Il en est spécialement ainsi lorsque l'intéressé ne paraît pas avoir été animé d'une crainte particulière dans ses rapports avec son employeur.

5.

[Temps de travail et temps de repos > Poste de direction ou de confiance](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 18 mars 2016, R.G. 2015/AL/74

À la lumière de la directive 2003/88 du 4 novembre 2003, il convient de considérer comme personnel dirigeant, susceptible d'échapper à la réglementation sur la durée du travail, celui qui dispose d'une compétence de décision autonome, exigence non requise dans le chef de qui occupe un poste de confiance. Reste que, même non investi de telle compétence, un travailleur occupant un poste de confiance « pur et simple » peut, lui aussi, être exclu du régime de la durée du travail dès lors qu'il occupe une des fonctions de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 février 1965 dont la liste, limitative, est d'interprétation stricte.

6.

[Rémunération / Avantages / Frais > Paiement > Preuve](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 13 janvier 2016, R.G. 2015/AL/162

Le fait de faire signer des feuilles de paie ne peut remplacer l'émission d'une quittance soumise à la signature du travailleur. La signature des unes peut avoir de multiples significations, tel un accusé de réception ou un accord sur le montant de la rémunération due et/ou le relevé des prestations, alors que la quittance imposée par l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 exprime de façon claire que le travailleur reconnaît avoir reçu la somme qu'elle mentionne, à la date qui y figure.

Faute d'avoir fait signer une telle quittance à chaque échéance de paie, l'employeur tombe sous le coup de l'article 47*bis* de la loi, lequel instaure une présomption de non-paiement de la rémunération notamment lorsqu'une quittance n'est pas soumise à la signature du travailleur quand la rémunération est payée de la main à la main (violation de son art. 5). Conformément à l'article 1352 du Code civil, cette présomption, dont le caractère n'est pas précisé, doit être considérée comme irréfragable dès lors que, sur son fondement, la loi annule les actes intervenus.

7.

[Accidents du travail* > Mécanisme probatoire > Présomptions légales > Présomption du fait de l'exécution](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 6 mai 2016, R.G. 2015/AL/527

Les menaces verbales proférées envers un conducteur de bus par un passager, par ailleurs locataire de l'immeuble dont il est propriétaire, et assorties de coups de poing dans le monnayeur établissent le comportement particulièrement violent et agressif de l'individu et peuvent, vu le contexte décrit (menace d'incendie de l'immeuble, etc.), être considérées comme constitutives d'un événement soudain susceptible d'avoir pu causer la lésion constatée en l'espèce, étant une dépression réactionnelle, diagnostic au demeurant admis dans un premier temps par le médecin-conseil de l'assureur-loi. Même s'il s'agit d'un conflit d'ordre strictement privé, le fait qu'il ait débordé à un moment précis dans la sphère des activités professionnelles de la victime permet de considérer que le lien causal est établi (avec renvoi à Cass., 25 octobre 2010).

8.

[Accidents du travail* > Obligations de l'employeur > Déclaration d'accident](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 2 mai 2016, R.G. 2015/AL/373

Dans la mesure où la déclaration d'accident contient de nombreux points d'interrogation et de mentions suivies de points d'interrogation, ceci ne contribue pas à la rendre convaincante. Cette déclaration n'est cependant pas le fait de la victime (qui ne l'a validée d'aucune façon), mais uniquement de son employeur. Le travailleur exposant – sans être contredit – que ce dernier avait, dans un premier temps, refusé de la faire, il faut considérer que l'employeur, en renâclant à déclarer un accident du travail, a fait preuve d'une mauvaise volonté qui s'est poursuivie dans la rédaction de la déclaration elle-même. L'on ne peut dès lors accorder un grand crédit à celle-ci.

9.

[Maladies professionnelles > Exposition au risque > A. Principes](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 21 mars 2016, R.G. 2015/AL/255

La notion d'exposition au risque prévue à l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 suppose un lien entre l'exposition et le risque de la population soumise au risque de développer la maladie invoquée. Dès ce stade, il existe une causalité à vérifier, même s'il ne s'agit que d'une causalité potentielle. Le critère de l'exposition au risque professionnel de la maladie suppose qu'un risque de contracter celle-ci existe, risque généré par le milieu professionnel. Le risque étant une potentialité, ce critère n'implique, en lui-même, aucune certitude quant à la cause exacte de la maladie, celle-ci pouvant trouver son origine ailleurs, notamment dans un travail effectué en-dehors des emplois donnant lieu à couverture, ou encore dans l'organisme interne de la victime. Il faut se garder de toute confusion entre la causalité collective inhérente à la notion d'exposition et le lien causal déterminant et direct, qui constitue une condition d'octroi de l'indemnisation de la maladie professionnelle. L'exposition au risque suppose donc l'existence d'une causalité théorique potentielle et rien de plus.

10.

[Maladies professionnelles > Procédure administrative > Préalable administratif](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 1^{er} février 2016, R.G. 2015/AL/309¹

Le principe du préalable administratif ne trouve à s'appliquer qu'à l'égard de l'objet initial du procès. Il ne peut tenir en échec l'article 807 du Code judiciaire, qui fixe les conditions de l'extension de la demande en justice. Une demande d'indemnisation pour une maladie professionnelle de la liste peut dès lors être examinée dans le cadre de la procédure judiciaire dans le système hors liste.

11.

[Maladies professionnelles > Législation applicable > Secteur privé / Secteur public](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 22 avril 2016, R.G. 2010/AL/660²

En cas de carrière mixte ayant comporté une première période dans le secteur public et une seconde dans le secteur privé, la mission confiée à l'expert doit porter sur l'évolution de l'exposition au risque pendant toute la carrière professionnelle, étant entendu que – en fonction de cette évolution –, l'exposition peut avoir varié dans le temps.

12.

[Maladies professionnelles > Exposition au risque > Maladies ostéo-articulaires \(vibrations mécaniques\) > Modification législative - effets](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 6 mai 2016, R.G. 2015/AL/461

Le retrait, par la suppression du code 1605.12 et son remplacement par le code 1605.03 de la maladie ostéo-articulaire provoquée par les vibrations mécaniques de la liste des maladies professionnelles, n'a pas pour conséquence que l'affection dont la victime peut être atteinte ne peut être reconnue comme maladie professionnelle hors liste, mais à la condition que, dans cette hypothèse, une fois établie l'exposition professionnelle, soit encore démontré, sur le plan strictement médical, le lien déterminant et direct qu'entreprendrait cette maladie telle qu'elle est décrite avec l'exercice de la profession exercée, dans les conditions concrètes dans lesquelles l'intéressé a accompli ses prestations de travail.

Le retrait de la liste de la maladie professionnelle initialement reconnue fait obstacle à ce que la victime bénéficie, dans le cadre de l'action introduite pour en faire constater l'aggravation, de la présomption légale de causalité qui s'attachait jadis à cette maladie reconnue sur la base de l'ancien code. La victime doit dès lors établir le lien déterminant et direct, à savoir que la cause déterminante est celle sans laquelle la maladie ne se serait aucunement déclarée ou ne se serait pas déclarée au moment où elle est apparue et que la cause directe est celle qui se trouve directement à l'origine de la maladie, sans maillon intermédiaire. Le lien de causalité n'exige cependant pas que l'exercice de la profession soit la cause unique de la maladie, la loi n'excluant pas l'existence d'une prédisposition et n'imposant pas à la victime l'obligation d'établir le degré d'influence de celle-ci (renvoi à Cass., 2 février 1998).

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Le point sur le préalable administratif dans le secteur des maladies professionnelles](#).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Maladies professionnelles : des précisions sur la réparation en cas de carrière mixte](#).

13.

[Chômage > Paiement des allocations > Calcul > Dégressivité](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 9 mai 2016, R.G. 2014/AL/592

L'existence d'un seul contrat de très courte durée durant la période de référence ne fait pas obstacle à l'application de l'exception à la dégressivité des allocations de chômage prévue par l'article 116, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (dans ses deux anciennes versions, soit avant le 1^{er} mai 2014).

14.

[Assujettissement - Salariés > O.N.S.S. > Responsabilité](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 25 avril 2016, R.G. 2015/AL/210

Dès lors que l'O.N.S.S. décide de procéder à un désassujettissement du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés et qu'un retard est intervenu dans la prise de décision, celui-ci a pu avoir pour effet d'accroître les désagréments suscités par la décision et de rendre plus problématique encore l'abandon d'un statut occupé depuis plus de 25 ans. Si le dommage matériel n'est, en l'espèce, pas retenu, sur le plan moral cependant il peut être admis que, si la décision avait été prise plus rapidement, elle aurait été moins brutalement surprenante pour l'intéressé et son abandon forcé du statut de salarié aurait été moins pénible. L'indemnisation intervient, en l'espèce, de manière forfaitaire, à hauteur de 5.000 €.

15.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure administrative > Obligations du demandeur > Devoir de collaboration](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 15 avril 2016, R.G. 2014/AL/563

L'obligation de collaboration à l'enquête sociale reposant sur le demandeur trouve son pendant dans le devoir d'information qui pèse sur le C.P.A.S., conformément à l'article 17 de la loi du 26 mai 2002, et sur l'obligation pour celui-ci d'entendre le demandeur s'il en manifeste le souhait, avant de prendre toute décision relative à l'octroi, au refus ou à la révision du revenu d'intégration sur la base de l'article 20 de la loi.

Ces règles n'ont d'autre objectif que d'assurer de la manière la plus efficace possible l'instruction des demandes, tout en garantissant les droits de la défense des bénéficiaires et en préservant l'intérêt général, qui exige que les ressources de la collectivité soient allouées dans le respect des dispositions légales et de l'égalité des usagers du service public.

16.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > C.P.A.S. compétent > A. Principe : résidence effective](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 19 février 2016, R.G. 2015/AL/221

Il ne peut être exigé d'un bénéficiaire du revenu d'intégration calculé au taux isolé que, pour justifier le maintien de la compétence territoriale du Centre, il réside en permanence à l'adresse qu'il a mentionnée.

Imposer que le bénéficiaire soit à-même de justifier à tout moment de sa résidence effective, lors de visites imprévisibles des services sociaux, revient à ajouter à la loi une condition qu'elle ne contient pas. La jurisprudence a en effet recours à la notion de « résidence habituelle » et non de « résidence permanente ».

17.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi de l'aide sociale > Conditions d'octroi > Dignité humaine > Critères](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 12 avril 2016, R.G. 2016/AN/37

En matière d'aide sociale financière, le respect de la dignité humaine est traditionnellement apprécié sous l'angle de l'état de besoin et fréquemment par référence aux barèmes d'autres prestations sociales, au premier rang desquelles le revenu d'intégration. Cette référence n'est cependant nullement obligatoire et n'a qu'une valeur purement indicative. Les circonstances de l'espèce peuvent justifier de prendre en compte des ressources nécessaires à mener une vie conforme à la dignité humaine, pendant un certain temps, sur la base de montants supérieurs à ceux du revenu d'intégration, en acceptant dans le budget du ménage des dépenses habituellement non compatibles avec le bénéfice de l'aide sociale, tel qu'un loyer élevé par rapport aux revenus.

18.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure judiciaire > Etendue du contrôle judiciaire](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 12 avril 2016, R.G. 2015/AN/95

Dès lors que la demande en justice a pour objet la contestation d'une procédure administrative préalable – et est recevable à ce titre –, la règle du « préalable administratif » ainsi respectée ne fait pas obstacle à ce que cette demande soit tranchée sur la base d'éléments de preuve qui n'ont pas été soumis à l'administration (en prenant en compte des faits nouveaux survenus en cours d'instance) ou à ce qu'elle ait un objet plus large que celui de la procédure administrative préalable, ou encore qu'elle soit étendue, dans le respect des règles du Code judiciaire, à un objet nouveau – pour autant que ces objets ne relèvent pas d'une compétence discrétionnaire de l'administration. Aucune règle propre à la matière de l'aide sociale ne déroge à ces principes.

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi de l'aide sociale > Conditions d'octroi > Dignité humaine > Détention / Internement](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 12 avril 2016, R.G. 2015/AN/77

Alors que le bénéfice de la majorité des prestations de sécurité sociale est supprimé, par une suspension du droit ou du paiement, aux personnes détenues ou internées, le droit à l'aide sociale reste ouvert comme pour les personnes en liberté, c'est-à-dire aux mêmes conditions théoriques que pour celles-ci. Le C.P.A.S. a le devoir d'intervenir s'il apparaît, en raison de circonstances propres à l'espèce, que la dignité humaine de la personne détenue – intra ou extra muros – n'est pas assurée. La question que posent les demandes d'aide des personnes détenues ou internées n'est pas celle de leur droit théorique à l'aide sociale, mais de l'ampleur de leurs besoins compte tenu d'une prise en charge minimale

incombant à l'Etat belge au travers des institutions pénitentiaires. Vu les obligations légales incombant à l'Etat, l'aide sociale en faveur d'une personne détenue ou internée n'a vocation à couvrir que les nécessités de la dignité humaine qui excèdent les droits ainsi assurés.

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Saturation du réseau > Suppression du lieu d'inscription](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 15 janvier 2016, R.G. 2015/AL/242

Le législateur a délégué au Roi le pouvoir de fixer la procédure relative à la suppression du lieu obligatoire d'inscription. Par « circonstances particulières », il faut entendre des circonstances propres à la situation individuelle du demandeur, dont le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine justifie, compte tenu de celles-ci, la suppression du lieu obligatoire d'inscription qui lui a été désigné dans un centre d'accueil.

Appelé à statuer sur le droit subjectif à la suppression du lieu obligatoire d'inscription, le juge exerce un pouvoir de pleine juridiction et ne voit nullement son rôle réduit à celui d'un contrôle marginal. La bonne intégration du demandeur dans la société peut être constitutive d'une circonstance particulière justifiant la demande de suppression du lieu obligatoire d'inscription.

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Aide matérielle](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 18 mars 2016, R.G. 2015/AL/220

Dans l'attente de la position de la Cour de cassation (saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour du travail de Liège, section Namur, du 18 novembre 2014, R.G. 2014/AN/90), cette jurisprudence peut être confirmée, étant que l'aide matérielle aux mineurs et à leur famille doit être octroyée dans les seules structures d'accueil gérées par FEDASIL, à l'exclusion implicite de celles gérées par les partenaires (articles 2, 10°, et 60, alinéa 2, de la loi accueil).

L'article 60 reproduit, en effet, en son alinéa 1^{er}, le contenu de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 et précise, en son alinéa 2, que « cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence ». La désignation d'un centre de retour qui n'est pas géré par l'Agence mais par l'Office des Etrangers en partenariat avec celle-ci est donc illégale.

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Aide matérielle](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 18 mars 2016, R.G. 2015/AL/362 et 2015/AL/476

Mêmes principes que C. trav. Liège (div. Liège), 18 mars 2016, R.G. 2015/AL/220.

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Obligations du C.P.A.S.](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 18 mars 2016, R.G. 2015/AL/220

L'application conjointe du devoir de conseil figurant dans la loi du 8 juillet 1976 et dans la Charte de l'assuré social (article 4), ainsi que des principes dégagés par la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 15 mars 2006 (n° 43/2006), devrait en règle conduire les C.P.A.S. et FEDASIL, en concertation avec les personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'hébergement en centre fédéral d'accueil, à les éclairer sur les modalités concrètes que peut revêtir celle-ci au vu des besoins spécifiques de leurs enfants. Du respect de ces obligations d'information et de conseil dépend l'existence d'un consentement éclairé des bénéficiaires de l'accueil, parents en séjour illégal avec des enfants mineurs à charge, sur les modalités de l'hébergement qu'il leur est demandé d'accepter par écrit préalablement à leur mise en œuvre (article 4, alinéas 3 et 5, de l'arrêté royal du 24 juin 2004).

La nécessité d'un consentement éclairé sur les modalités de l'hébergement doit être mise en relation avec la condition de prévisibilité de la norme exigée par la jurisprudence de la Cr.E.D.H. pour que soit admis l'exercice d'une ingérence dans l'exercice d'un droit fondamental (droit à la vie privée).

Dans la mesure où l'arrêté royal du 24 juin 2004 (articles 3 et 4) ne prévoit pas une telle procédure de concertation, il ne constitue pas une norme suffisamment précise pour satisfaire aux exigences de prévisibilité auxquelles la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme subordonne l'exercice d'une ingérence dans les droits fondamentaux.

24.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Obligations du C.P.A.S.](#)

C. trav. Liège, 18 mars 2016 (div. Liège), R.G. 2015/AL/362 et 2015/AL/476

Mêmes principes que C. trav. Liège (div. Liège), 18 mars 2016, R.G. 2015/AL/220.

25.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Intégration des personnes handicapées > AWIPH/AViQ](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 9 mars 2016, R.G. 2015/AL/279

Les frais d'aide individuelle à l'intégration que peut prendre en charge l'AWIPH doivent être non seulement nécessaires, en raison du handicap, aux activités de la personne handicapée ou à sa participation à la vie en société, mais également excéder ceux que devrait, dans les mêmes circonstances, exposer une personne valide. Il s'impose par conséquent de comparer la prise en charge des frais sollicités avec ceux qu'exposerait celle-ci (renvoi à Cass., 16 mars 2015, S.14.0049.F).

26.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Effets de la procédure > Droits des créanciers > Egalité](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 19 avril 2016, R.G. 2015/AN/112

Le principe d'égalité des créanciers, qui s'applique à tous les créanciers sans distinction, même à ceux qui disposent de causes légitimes de préférence tant qu'il n'y a pas de réalisation des biens, n'est pas absolu. Il est possible d'y déroger moyennant autorisation du juge sur la base de l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire. Le juge peut en effet autoriser le débiteur à accomplir un acte qui favorise un créancier. Ainsi, il peut être intéressant pour la masse d'autoriser la poursuite du remboursement du prêt hypothécaire.

27.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Effets de la procédure > Droits des créanciers > Intérêts](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 9 mai 2016, R.G. 2015/AN/185

La décision d'admissibilité suspend le cours des intérêts. Cette suspension frappe tant les créanciers chirographaires que ceux qui disposent d'un privilège spécial ou d'une hypothèque. Les créanciers hypothécaires ne peuvent donc pas en réclamer le paiement sur les sommes provenant de la réalisation de l'immeuble hypothéqué. Le cours des intérêts s'arrête dès lors à la date de l'ordonnance admettant les médiés au bénéfice du règlement collectif de dettes.

28.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Recevabilité](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 19 janvier 2016, R.G. 2015/AN/208

Selon l'actuel article 1050, al. 2, C.J., contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. En cas de modification de la législation relative aux voies de recours, c'est la loi en vigueur au jour de la décision qui, sauf disposition contraire, règle l'admissibilité des voies de recours contre celle-ci. L'article 1050 n'est d'application qu'aux jugements prononcés à partir du 1^{er} novembre 2015.

29.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Intérêt à agir](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 22 janvier 2016, R.G. 2015/AL/127

S'il est incontestable que l'employeur doit pouvoir se ménager, en temps utile, une preuve de la force majeure médicale lui permettant de mettre un terme au contrat d'un travailleur, il n'existe aucune raison d'anticiper le recours à une mesure d'expertise médicale à une époque à laquelle aucun litige n'est encore né à ce sujet entre parties.

C'est, en effet, seulement si, son état de santé s'améliorant, le travailleur entend reprendre l'exécution de son contrat, qu'une possibilité de litige existerait dans l'hypothèse où une contestation naîtrait entre parties sur la question de savoir si la capacité recouvrée ou résiduelle de travail permet, ou non, l'exécution du travail convenu et, dans la négative, si un poste de travail adapté à son état de santé, est techniquement et raisonnablement possible.

Il pourrait, alors, être constaté que l'intérêt requis pour l'introduction d'une demande d'expertise *ad futurum* est bien présent dans le chef de l'employeur, en raison d'une menace grave et sérieuse de litige entre parties portant sur l'(in)existence de la cause de force majeure médicale lui permettant de poser le constat de rupture du contrat de travail sans préavis ni indemnité.

Dès avant, la seule circonstance que l'exécution du contrat est suspendue de longue date et que, son incapacité se prolongeant, le travailleur ne prend pas l'initiative de saisir le conseiller en prévention-médecin du travail aux fins de faire procéder à une évaluation de son état de santé ne génère, en tant que telle, nullement une situation révélant l'existence d'une menace grave et sérieuse créant un trouble précis ou celle d'une violation d'un droit dont la mise en œuvre serait gravement menacée.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).